

## R. CASSIN ET LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

PAR

Robert CHARVIN

PROFESSEUR À L'UNIVERSITÉ DE NICE  
DOYEN HONORAIRE À LA FACULTÉ DE DROIT  
ET DES SCIENCES ÉCONOMIQUES DE NICE

Les combats de l'histoire se muent en cérémonies académiques et la mémoire historique est toujours soigneusement épurée. Il n'aura pas fallu attendre le Cinquantième Anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme pour que sa lecture soit oublieuse des travaux préparatoires, de l'avant-projet de René Cassin, l'un des rares juristes éminents à avoir rejoint la Résistance dès 1940 (1), et du contexte historique de son adoption par les Nations Unies.

La présentation la plus fréquente de la Déclaration Universelle est qu'elle est œuvre atemporelle, achevée, fruit d'une certaine culture déterminée (la culture occidentale), ou identifiée à la « philosophie libérée des tabous, des traditions et des religions » (2).

(1) Avec H. Capitant, Mirkine-Guetzevich, A. Hauriou, P.-H. Teitgen..., René Cassin raconte comment il est lui-même traité à la Faculté de Droit de Paris peu avant son départ pour Londres : « Je dus remettre énergiquement à sa place le secrétaire de la Faculté... qui eut l'audace... de se faire l'écho des injures proférées par le chef de la maison contre ceux de ses collègues d'origine israélite... », in R. CASSIN, *Les hommes partis de rien*, Paris, Plon, 1975, p. 21.

R. Cassin, agrégé de droit privé en 1919, avait été d'abord professeur à la Faculté de Droit de Lille (après avoir refusé Aix, trop « confortable », où il avait été chargé de cours), avant d'être nommé à Paris.

Ce contentieux avec le Doyen Ripert s'était déjà manifesté lors de la mise sur pied par R. Cassin à l'Institut de droit comparé, en 1939, d'un observatoire de la question allemande dont la documentation lui permet de faire des émissions de radio sur « la conception hitlérienne du droit ». Après les manifestations d'étudiants du 11 novembre 1940 dans Paris occupé, on voit apparaître sur les murs de la Faculté de Droit les inscriptions : « Mort à Ripert, vive Cassin » (in *Les Hommes partis de rien*, op. cit., p. 323.).

(2) Cf. Y. MADIOT, *Droits de l'Homme*, 2<sup>e</sup> éd. Masson 1991, cite A. Finkelkraut : « On peut dire que les droits de l'homme s'inscrivent dans cette tradition antitraditionnaliste, inaugurée par l'activité philosophique. Les droits de l'homme ne sont donc pas une émanation naturelle, organique de la culture et de la tradition occidentale, ils prennent place dans le séculaire combat de la philosophie contre la culture définie comme le passé reçu » (p. 94). Très subjectivement, et usant d'un « je » très rare dans les manuels juridiques, Y. Madiot répond significativement à un procès que nul ne fait : « Je ne me sens pas gêné ou honteux que les droits de l'homme soient nés, aient été pensés et développés en Europe » ! (p. 94), et de dénoncer le « relativisme culturel ».

En réalité, la Déclaration Universelle reflète les leçons tirées par son père spirituel, R. Cassin (3), de l'histoire dont il avait été l'acteur.

\* Comme bon nombre de ses compatriotes de la même génération, la « Grande Guerre » a profondément marqué R. Cassin qui occupera longtemps les fonctions de Secrétaire Général de « l'Union Fédérale des Combattants mutilés et veuves de guerre », créée dès 1917-1918 et réunissant un million de membres, ainsi que celle de vice-président de l'Office national des mutilés et anciens combattants (4).

Lui-même gravement blessé au combat, il rejette le recours à la force armée pour quelque raison que ce soit (5), à l'exception de la « guerre contre la guerre d'agression ». L'hostilité de R. Cassin à la souveraineté absolue de l'État n'est pas fondée sur l'individualisme libéral traditionnel (6). Au contraire, il voit dans l'État le prestataire nécessaire des droits économiques et sociaux dont ont besoin les hommes qui « doivent avoir les pouvoirs d'exiger »... « pour poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel », et il ne remet pas en cause sa nécessité ; il s'agit seulement de faire admettre à l'État, en particulier par les voies juridiques, que son « seul devoir est de protéger les droits de l'homme » (7), ce qui implique des limitations nécessaires de souveraineté, sous réserve de réciprocité (8).

La Première guerre mondiale a conduit aussi R. Cassin vers des valeurs internationalistes qui l'inspireront profondément dans sa rédaction du projet de Déclaration Universelle. Pour R. Cassin, victime lui-même de discri-

(3) La première Commission de rédaction était composée, outre R. Cassin, de Madame Eleanor Roosevelt, de Madame Mehta (Inde), de philosophes chinois et libanais, de diplomates soviétiques et des pays de l'Est, et de quelques experts.

(4) R. Cassin est à la tête du mouvement revendicatif en faveur du « droit à réparation. Il se heurte dans ces structures (particulièrement à l'Office des Pupilles de la Nation) aux dames de charité et à l'esprit caritatif dont il est très éloigné. Voir M. AGI, *René Cassin (1887-1976), Prix Nobel de la Paix, Père de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme*, Perrin, 1998.

(5) La pensée de R. Cassin est profondément actuelle. L'un de ses premiers cours en 1918 (à l'Ecole de Marine de Marseille) est consacré à « L'interdiction du commerce et des relations économiques avec l'ennemi », dans lequel il souligne que la fin de la loi n'est pas la loi et que son utilisation équitable réclame de ne sacrifier inutilement personne et de préserver tout être humain (Cf. Les fascicules XIV (1918) et XV (1919) de la *Revue de droit international privé*). Il rejoint la critique de l'embargo par R.-J. Dupuy (courrier adressé à l'auteur — sans date) 79 ans plus tard. Dans le même esprit, il récusé à l'avance l'ingérence humanitaire, en critiquant les « interventions d'humanité », remèdes pires que les maux, car « ou bien elles viennent trop tard — c'est le cas du massacre des Arméniens par les Turcs — ou bien tourneraient en entreprises coloniales », comme l'explique R. Cassin qui estime que lutter contre la piraterie maritime a été à l'origine de la conquête de l'Algérie en 1830 (Cf. « Discours de réception du Prix Nobel », *Le Monde*, 11 décembre 1968 ; Voir aussi M. AGI, *op. cit.*, p. 311).

(6) Cf. R. Cassin, *L'État leviathan contre l'homme et la communauté humaine*, *Les Nouveaux Cahiers*, avril 1940.

(7) Intervention de R. Cassin du 24 septembre 1941 à la Conférence interalliée de Saint-James.

(8) R. Cassin insiste sur cette « réciprocité » nécessaire faute de laquelle il n'y a plus que domination impériale sous couvert de « progrès » du droit international.

minations raciales (9), il n'est qu'une « famille humaine ». Pour R. Cassin, les « êtres humains, tous membres de la même famille, sont libres, égaux en dignité et en droit et doivent se regarder comme des frères ». Il n'y a pas illusion mais volonté de participer à la constitution d'un monde « tel qu'il devrait être ». Il n'y a pas non plus théorisation désincarnée mais appel à la reconnaissance des mêmes droits pour tous les hommes, y compris pour ceux encore soumis au statut de colonisé : « Il y a quelque chose dans chaque homme qui est universel » (10). Universalisme et internationalisme sont proches chez R. Cassin : il ne s'agit en rien d'imposer une conception de monde niant celles des autres civilisations. Devant l'Assemblée Générale des Nations Unies, à la veille du vote de la Déclaration Universelle, R. Cassin souligne : « Je me tourne en ce moment vers tous les peuples qui ne sont pas encore dotés des droits et des libertés fondamentaux de l'homme,... car nous n'avons pas travaillé pour nous seuls, nous avons travaillé pour l'humanité toute entière ». C'est une pensée décolonisatrice qui anime le rédacteur du projet de Déclaration Universelle : « L'ancienne période coloniale est révolue », écrit-il dès 1945 (11).

\* La Déclaration Universelle est aussi une réaction directe au nazisme. R. Cassin use de termes sans équivoque, très éloignés des formules elliptiques fréquentes chez certains juristes : « À l'issue d'un conflit mondial où les hommes libres ont ressenti essentiellement la captivité et le silence forcé de la France, celle-ci doit redevenir l'interprète de leurs aspirations. Ils attendent d'elle une Déclaration réaffirmant d'abord les droits imprescriptibles de l'homme et du citoyen bafoués par la contre-révolution fasciste... » (12). Aucun amalgame n'est possible. La barbarie c'est le nazisme et les idéologies voisines, racistes, inégalitaires, hostiles à la démocratie, hostiles aux droits économiques et sociaux. R. Cassin, alors qu'il est rédacteur de la Déclaration Universelle, est bien un homme de la Résistance et de la Libération (13).

\* R. Cassin est aussi un héritier du jacobinisme qui ne choisissait pas entre la liberté et l'égalité. « Ils affirmaient l'une grâce à l'autre et les

(9) R. Cassin est condamné à mort le 13 décembre 1942 par le Tribunal militaire de la XIII<sup>e</sup> Région (Clermont-Ferrand) en tant que juriste juif réfugié à Londres.

(10) R. CASSIN, « La Déclaration Universelle et la mise en œuvre des droits de l'homme », *R.C.A.D.I.*, La Haye, 1951. p. 17.

(11) *Ici-Paris*, 22-29 août 1945.

(12) *Ici-Paris*, 10-17 octobre 1945.

(13) Lycéen au Lycée Masséna à Nice, puis étudiant à partir de 1904 aux Facultés de Droit et de Lettres d'Aix, il acquiert très tôt les valeurs de la future Résistance. L'une de ses références est le Médecin-Commandant Ducelliez, un ami de la famille, déplacé de Nice dans le sud tunisien pour avoir dénoncé les carences de la compagnie des eaux qui avait provoqué une épidémie de typhoïde dans les garnisons niçoises. Le père de R. Cassin disait à son fils : « Tu vois, même sans s'appeler le Capitaine Dreyfus, sans être juif, il suffit de dénoncer un scandale, cause de la mort de jeunes gens, on l'envoie bien loin de sa patrie ». Cité dans G. Lévy, Président de l'Université Méditerranéenne, R. Cassin, « Compléments historiques. La vie de R. Cassin », in *L'Atelier du Futur*, n° 9. 1998, pp. 36 et s.

liaient par le ciment de la fraternité » (14). « Au cours de notre travail, écrit R. Cassin, nous nous sommes naturellement reportés aux Déclarations de 89 et 93... Notre Déclaration cherche à garantir plus efficacement que par le passé la liberté individuelle... » grâce au « droit désormais reconnu de la sécurité sociale » qui « rend nécessaire la rédaction d'une série d'articles qui en assurent les conditions » (15).

« Les grandes sources de richesse commune doivent être exploitées, dirigées, non point pour le profit de quelques uns, mais pour l'avantage de tous. Les coalitions d'intérêts qui ont tant pesé sur la condition des hommes, sur la politique de l'État, doivent être abolies une fois pour toutes... » (16). Lorsque R. Cassin souligne « qu'il ne se bat plus depuis longtemps pour la justice, mais que tous les jours il continue à se battre pour qu'il y ait un peu moins d'injustice » (17), il rejoint, presque dans le même langage, un grand ancêtre : pour Robespierre, c'est le préalable social qui doit permettre aux plus démunis de franchir le seuil opérant des droits de l'homme et d'accéder à « la pauvreté honorable ». La déclaration jacobine ne vise ni le nivellement absolu ni la communauté des biens ; R. Cassin de même n'est évidemment pas socialiste, bien qu'il se réfère entre autres documents de base jugés nécessaires à la réflexion sur la future Déclaration Universelle à la Constitution soviétique tout comme au Bill of Rights. Néanmoins, il ne conçoit pas une « famille de frères » où chacun puisse trouver sa place, sans l'assurance d'être nourri, vêtu et logé : son projet de justice distributive, favorisant l'équité et faisant que les inégalités subsistantes ne lèsent personne, est tout aussi éloigné du laisser-faire libéral que du dirigisme socialiste. R. Cassin se situe dans le sillage républicain de Condorcet et de Robespierre, favorables à une économie morale garantissant le « droit à l'existence » de tous (18).

\* Enfin, R. Cassin a manifesté durant tous les travaux préparatoires de la Déclaration Universelle de fortes réserves sur les correctifs apportés par les États-Unis (représentés par Madame Roosevelt), sans que cette opposition n'aboutisse toujours. Le recul culturel français dans le monde était perçu par R. Cassin comme un recul de l'humanisme lui-même.

(14) J.-P. GROSS, « Libéralisme égalitaire des Jacobins », in *Manière de voir* ; « Les combats de l'histoire », *Le Monde Diplomatique*, juillet-août 1998, pp. 58 et s.

Voir aussi J.-P. GROSS, *Saint-Just, sa philosophie et ses missions*, Bibliothèque Nationale, Paris, 1976.

(15) Cité in M. AGI, *op cit.*, pp. 212-213.

(16) Cité par P. PASQUINI, Ministre des Anciens Combattants, Université Méditerranéenne R. Cassin : Rassemblement du 22 mars 1997, in *L'Atelier du Futur*, n° 9, 1998, p. 27.

(17) Cité par G. LÉVY, « Compléments historiques », *L'Atelier du Futur*, n° 9, 1998, p. 43.

(18) Les penseurs à la mode, tels Luc FERRY et Alain RENAULT (« Philosophie politique 3 » : *Des droits de l'homme à l'idée républicaine*, P.U.F., 1985, ou François FURET ou Mona OZOUF (articles « Terreur » et « Égalité » du *Dictionnaire critique de la Révolution française*, Flammarion, 2<sup>e</sup> édition 1992) auraient « condamné » R. Cassin.

R. Cassin est, dès le début des travaux de la Commission des Droits de l'Homme, qui se tient à Lake Success près de New York en janvier-février 1947, heurté par la prédominance de la langue anglaise dans les débats entre Alliés. Le débat franco-américain porte sur le fond : « il y aura une conciliation délicate à opérer, écrit R. Cassin dans un rapport au Quai d'Orsay (22.2.1947) (19), entre ceux qui mettent l'accent sur les droits indivisibles et sacrés des individus... et ceux qui, en parlant des droits sociaux, insistent sur les devoirs corrélatifs de l'individu envers les groupes dont il fait partie, la famille, la cité et particulièrement l'État ». R. Cassin devra reculer sur le droit de la nationalité, le droit d'asile ; il cédera partiellement sur le droit d'auteur (20), renoncera aux dispositions sur les devoirs, contreparties des droits, etc.

En tout état de cause, c'est une falsification que de réduire la phase rédactionnelle de la Déclaration Universelle à une controverse « Est-Ouest », en faisant une relecture de ces travaux préparatoires à la lumière de ce qui a suivi. Il y a une instrumentalisation de la Déclaration Universelle pour servir une cause qui n'était pas celle envisagée à la fin de la Seconde Guerre mondiale.

Le connaissance du projet R. Cassin, dont la doctrine souligne qu'il constitue les fondements du texte définitif assure un éclairage et une interprétation de la Déclaration Universelle qui ne sont pas toujours ceux communément enseignés.

Comme tous les textes qui se sacralisent, plus personne ne les lit avec la rigueur qui s'impose (21) : on ne fait que les mentionner avec révérence en les inscrivant dans le courant doctrinal qui soutient sa propre analyse générale.

Le Cinquantième Anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme est l'occasion d'une comparaison attentive de l'œuvre de R. Cassin et du texte adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies en 1948, après qu'il ait subi diverses modifications qui ne sont cependant pas allées jusqu'à une remise en cause de l'esprit général qui l'inspirait.

Ce coup de projecteur sur la Déclaration Universelle lui donne une coloration et un contenu moins unilatéral que ceux qui lui sont généralement attribués par la doctrine.

(19) Archives Nationales, Fond Cassin, n° 382 AP 68 cité par M. AGI, *op. cit.*, p. 215.

(20) Il est notable que les États-Unis considéraient 50 ans avant l'AMI que les droits d'auteur n'étaient pas un droit de l'homme.

(21) Il en est de même des grands auteurs toujours cités et plus jamais réellement lus (Montesquieu, Rousseau, par exemple). Lorsqu'un lecteur attentif se manifeste (par exemple, ALTHUSER relisant Montesquieu dans *Montesquieu, la politique et l'histoire*, P.U.F., 1959), il y a étonnement scientifique et ce que l'on ne reconnaît pas chez les grands auteurs supposés connus est attribué à une « interprétation subjective » du lecteur.

# I. — LE PROJET DE R. CASSIN DE DÉCLARATION UNIVERSELLE

Le « projet de R. Cassin » est en réalité l'avant-projet de Déclaration Universelle. R. Cassin dit lui-même avec une trop grande humilité qu'il n'est que le « grand père » de la Déclaration Universelle, P.H. Teitgen en étant le père. En réalité, l'œuvre de R. Cassin (22) a inspiré de manière décisive le contenu final du texte de 1948, bien que sa pensée ait été sur différentes dispositions profondément restreinte.

R. Cassin ne pratique pas la perversion bonapartiste qui souhaite des textes fondamentaux « courts et obscurs ». Son avant-projet comprend un avant propos explicatif, très éclairant, un préambule et une Déclaration de 35 longs articles (contre 30 pour la Déclaration définitive), rédigés avec une suffisante précision pour éviter que leur interprétation puisse être très « souple ». Divers articles de cet avant-propos ont été en effet remaniés avant leur adoption finale, afin de les rendre moins impératifs ; ils ont été aussi souvent modifiés de manière à fondre dans une formule générale des dispositions dont les références idéologiques étaient trop « marquées ».

Le premier paragraphe de l'avant-propos, sorte de « mode d'emploi » de l'avant-projet débute par une formule sans équivoque : « La liste des droits et libertés fondamentales de l'homme n'est pas *immuable*. Elle doit s'enrichir au fur et à mesure que la *conscience* publique est plus exigeante et que les *rapports sociaux* deviennent plus complexes ».

R. Cassin dans son discours du 9 décembre 1948 à l'Assemblée Générale des Nations Unies compare la Déclaration Universelle à un « Temple », avec son « Parvis » (le Préambule basé sur « l'unité de la famille humaine »), son « Soubassement » (les principes de liberté, d'égalité et de fraternité), et ses « 4 Colonnes » (articles 3-11 sur les droits de l'individu d'ordre personnel, articles 12-17 sur les droits de l'individu face à l'extérieur, articles 18-21 les facultés spirituelles, libertés publiques et droits politiques, enfin les articles 22-27 sur les droits économiques et sociaux). Quant au « Fronton » du Temple, il est constitué par les liens entre l'Individu et la société (articles 28-30) (23). Mais ce premier « monument d'ordre éthique adopté par l'humanité », selon la formule de R. Cassin, ne transcende pas l'histoire

(22) Cf. R. CASSIN, « L'homme, sujet de droit international et la protection des droits de l'homme dans la société internationale », in *Etudes en l'honneur de G. Scelle*, Paris, 1950.

Voir aussi R. CASSIN, « Quelques souvenirs sur la Déclaration Universelle de 1948 », *Revue de Droit Contemporain*, n° 1. A.I.J.D. (Bruxelles).

R. CASSIN, « Vers la première Déclaration des Droits de l'Homme », *Le Monde*, 23 octobre 1948.

(23) Voir le texte de la Conférence de Madame H. Berthoz, nièce de R. Cassin, présentée à l'Institut d'Etudes Mondialistes (Château de La Lambertie) « Elaboration de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme — Rôle de R. Cassin », 24 juillet 1984.

Voir aussi R. CASSIN, « Réflexion sur la primauté du droit », *Revue de la Commission Internationale de Juristes*, n° 2. 1963.

des droits et des libertés, qui continue et ne peut être jamais achevée : les droits de l'homme sont une création continue et la Déclaration de 1948 n'est qu'un jalon de ce processus.

Le second paragraphe définit la philosophie de son projet : « Il n'est point de liberté, ni de démocratie, sans responsabilité ».

Le responsabilité de l'État et de la société est de « permettre à tous les hommes de développer pleinement et en sérénité leur personnalité... » (article 2). C'est la raison d'être de l'État. C'est pourquoi est consacré, à défaut de ce qui assure sa légitimité, « le droit de résister à l'oppression et à la tyrannie », dans la plus pure tradition jacobine et montagnarde (article 25). La version définitive de la Déclaration Universelle, plus prudente, renverra ce projet au niveau des « considérants » plus difficiles à invoquer.

L'article 27 précise que « le gouvernement doit se conformer à la volonté du peuple ». Pour R. Cassin, la démocratie n'est pas une procédure, fût-elle électorale, ni une forme particulière d'organisation des pouvoirs publics, fût-elle représentative ; elle est avant tout une fidélité (24). Le régime de Vichy est encore proche du souvenir et pour R. Cassin, il est l'expression de la trahison de tout ce qui fait le peuple français et ses valeurs, tout comme le régime allemand national-socialiste vis-à-vis du peuple allemand, même si tous deux peuvent se réclamer d'une origine légale.

Dans le sillage de cette disposition, l'article 28 dispose que « la force publique » dont doit disposer l'État est « instituée pour le service de tous » et non pour l'utilité particulière de ceux à qui elle est confiée. C'est la condamnation de toutes les milices que les années 30 avaient connu et de tout régime militaire où l'armée n'est en fait qu'une garde prétorienne. De même, l'appareil administratif de l'État ne peut se constituer en caste privilégiée (article 29). L'avant-projet Cassin amorce la reconnaissance d'un droit à la santé, au logement et à la nourriture (article 38), prestations que l'État se doit d'assurer. Dans l'esprit du programme du Conseil National de la Résistance, l'article 39 consacre le « droit à la sécurité sociale » qui charge la société du devoir d'assurer à chacune de ses composantes les moyens d'une existence décente, y compris en cas de chômage. R. Cassin est loin d'un quelconque anti-étatisme. Cependant, l'impunité traditionnelle des autorités publiques est écartée : leur responsabilité collective et individuelle est sanctionnée (article 30) (25).

(24) M. Agi traduit bien cette analyse. Pour R. CASSIN, « la dictature est une technique, la démocratie est un régime » (R. CASSIN, *op. cit.*).

(25) 27 ans avant la création en 1998 de la Cour Pénale Internationale, R. Cassin appelle à en finir avec l'impunité des criminels d'État. Cf. R. CASSIN, « En marge du procès Eichman, la création d'une Cour Internationale s'impose », *Le Monde Diplomatique*, mai 1961.

En contrepartie, le projet R. Cassin considère que le citoyen ne peut s'exonérer d'un certain nombre de devoirs (26), qui seront presque tous supprimés dans le texte final, à l'initiative des États-Unis.

Le premier devoir de l'homme, maintenu dans l'avant-projet est de ne pas abuser de ses droits et libertés : l'article 4 est explicite : « les droits de chacun sont limités par ceux d'autrui ».

Le fondement de ces devoirs, qui ne sont en rien synonyme d'une soumission à Leviathan ou à un ordre idéologique quelconque, se trouve dans l'impossibilité de vivre « sans l'aide et l'appui de la société » : l'homme a donc *rationnellement* pour obligation « d'accepter les charges et sacrifices » exigés par le bien commun. R. Cassin a suscité une réaction particulièrement négative de Madame Roosevelt à propos du devoir de ne pas abuser de la liberté en matière de parole, écrit, presse et autres moyens d'expression (article 22). La proposition de présenter des « informations et nouvelles avec loyauté et impartialité » pour ne pas laisser les médias déréguler la société n'a pas été prise en compte dans le texte de 1948.

Conformément à la conception républicaine traditionnelle, la conscription militaire (article 28) est à la fois un devoir et un droit. L'armée professionnelle était pour R. Cassin un risque pour la République.

Homme de la Résistance et de devoir, républicain convaincu, ayant en mémoire les grands ancêtres de 1789 et 1793, tirant les leçons des années 30 et des réactions anti-démocratiques, R. Cassin ne conçoit pas une liberté débridée désorganisatrice de la société et source de décomposition des valeurs. Il se trouve ainsi en antinomie profonde avec le libéralisme qui caractérise « l'américan way of life » défendu par Madame Roosevelt. « En dépit des apparences, l'inspiration générale des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas la même » en Europe et aux États-Unis. Il en est ainsi pour la référence à la divinité qui se trouve présente dans la conception américaine, ce qui n'est pas le cas en France. Les droits fondamentaux sont généralement perçus comme le fruit des luttes sociales en Europe, comme des conquêtes historiques, alors qu'ils sont analysés aux États-Unis, comme un don providentiel. (G. SOULIER, « Patrimoine constitutionnel européen et histoire de l'Europe », in *Le Patrimoine constitutionnel européen*, Ed. du Conseil Européen, 1997, pp. 38 et s.). En bref, la controverse R. Cassin-M<sup>me</sup> Roosevelt était « l'opposition de deux cultures, de deux conceptions profondément différentes de la relation de l'individu et du groupe », écrit G. Soulier. (« Patrimoine constitutionnel européen et histoire de l'Europe », *op. cit.*, p. 53). L'une des autres clés du projet Cassin est la détermination explicite des ennemis des droits humains. Le premier, qui est une évidence pour celui qui a traversé douloureusement les deux conflits

(26) Cf. R. CASSIN, « De la place faite aux devoirs de l'individu dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme », in *Mélanges Polys Modinos*, Paris, 1968.

mondiaux, c'est la guerre. La paix exige « la consécration pratique des libertés essentielles » (27), c'est-à-dire « la justice sociale pour tous les êtres humains, quelque soit leur race, leur croyance et leur sexe ». Or, par nature la « contre-révolution fasciste », selon l'expression de R. Cassin (28), est fauteur de guerre (29).

C'est l'expérience des années 30-40 qui conduit à privilégier particulièrement « le droit de tout être humain à une nationalité » celle-ci ayant été remise en cause, de manière discriminatoire par le régime de Vichy, par exemple à l'encontre de certains Français naturalisés. L'article 31 du projet Cassin précise que « les Nations Unies ont, avec les États membres, le devoir de prévenir l'apatridie, contraire aux droits de l'homme et à l'intérêt de la communauté humaine ».

Les autres ennemis sont « la terreur », fruit des abus de pouvoirs et « la misère », résultat des inégalités sociales et du sous-développement. Le Préambule du projet Cassin est explicite : « ... l'établissement d'un régime où les êtres humains, libres de parler et de croire, seront mis à l'abri de la terreur et de la misère, a été proclamé comme l'enjeu suprême de la récente lutte ». C'est 45 ans avant la Déclaration de Vienne relative aux droits humains (1993) que R. Cassin souligne le caractère indissociable des droits civils et politiques et des droits économiques et sociaux. L'article 2 ajoute : « La mission de la société est de permettre à tous les hommes de développer pleinement et en sécurité leur personnalité physique, intellectuelle et morale sans que les uns soient sacrifiés aux autres ».

Bien qu'avec plus de discrétion, le texte définitif de 1948 retiendra « la misère » (second Considérant) et ne se contentera pas de dénoncer les causes politiques des atteintes aux droits humains.

Cette conjugaison des facteurs politiques et des facteurs socio-économiques est dans l'esprit de R. Cassin le résultat nécessaire de l'expérience historique vécue et des leçons qu'en a tiré, notamment, le Conseil National de la Résistance (C.N.R.). C'est aussi l'expression de la volonté politique de maintenir la collaboration entre l'Occident et l'U.R.S.S. dans l'édification des droits de l'homme, comme elle avait existé durant la guerre.

(27) Cf. M. AGI, R. CASSIN, *op. cit.*, pp. 137 et s.

(28) *Ici Paris*, 10-17 octobre 1945.

(29) R. Cassin estime prioritaire, dès la création de la France Libre, le châtimement des criminels de guerre et les nazis assimilés à une simple association de malfaiteurs. Dès janvier 1942, R. Cassin dresse les premières listes de criminels de guerre et fait aux alliés diverses propositions destinées « à débayer tous les obstacles juridiques qui pouvaient empêcher au nom de traditions désuètes, la solution d'un problème d'ampleur fondamentale », cité par M. AGI, *op. cit.*, p. 160) : la « moralisation » de l'humanité qui passe par « la destruction de l'esprit du nazisme et du fascisme que nous devons poursuivre, déclare R. Cassin, en restaurant le sens des responsabilités et la maîtrise de soi-même » (Discours de 1942 à Londres devant le Pen Club, cité par M. AGI, *op. cit.*, p. 164).

C'est pourquoi, comme le dit R. Cassin, la Déclaration Universelle est « fille de la Méditerranée » (30) : « la caractéristique de la civilisation méditerranéenne... à travers les siècles, est d'avoir pour préoccupation fondamentale la personne humaine dans ses rapports avec ses semblables ».

La variété des civilisations et des religions qui marque la Méditerranée depuis les origines a inspiré l'oecuménisme de R. Cassin, qui voit dans cette région du monde, qu'il considère comme la sienne, le creuset des peuples juifs, européens et arabo-musulmans, sans oublier, précise R. Cassin, la Yougoslavie de Tito.

C'est aussi cet oecuménisme qui fait que le principe d'égalité entre les hommes, « tous membres de la même famille » et « frères », est au cœur de son projet de Déclaration. Référence y est faite dans son Préambule (point 4) et dans la quasi-totalité des articles. La formulation de chaque disposition est explicitement égalitaire et R. Cassin ne manque pas de réaffirmer cette égalité de droits et de devoirs pour tous ceux qui pourraient en être exclus ou être en position d'y échapper.

Cette préoccupation d'égalité — fortement atténuée dans le texte final — explique la rédaction des dispositions consacrées au droit de propriété et qui deviendront l'article 17 de la Déclaration Universelle. L'article 18 du projet indique que « l'État peut déterminer les biens susceptibles d'appropriation privée et réglementer l'acquisition et l'usage de ces biens ». Les différents types de propriété sont également consacrés selon la libre option des États, pour le bénéfice de l'individu, qui peut être « propriétaire d'entreprises » « individuelles ou collectives ». L'inspiration est la même que celle du programme du C.N.R. (31).

## II. — L'INTERPRÉTATION UNILATÉRALE DE LA DÉCLARATION UNIVERSELLE

Malgré les différences notables entre le projet Cassin et le texte définitif adopté en 1948, la méthode téléologique qui s'impose dans le droit pénal et le droit des libertés de nombreux systèmes juridiques permet une étude de la Déclaration Universelle qui prend en considération les intentions manifestées par la délégation française à la Commission de rédaction, puisque le projet Cassin a constitué la base fondamentale de la Déclaration adoptée définitivement.

La doctrine française, dans son ensemble, n'a pourtant guère prêté attention à ces travaux préparatoires, si ce n'est pour rendre un hommage formel

(30) Conférence au Centre Universitaire Méditerranéen de Nice, « La Méditerranée et la civilisation moderne » (sans date), texte dactylographié.

(31) R. CHARVIN, « Les différentes morts du programme du Conseil National de la Résistance », *Mélanges offerts au professeur P. Isoart*, Pédone, 1996.

à R. Cassin (32). Elle semble avoir plutôt suivi l'évolution des relations internationales en se situant dans le cadre du conflit Est-Ouest, puis dans celui des rapports Nord-Sud, et en restant très éloignée de « l'esprit Cassin » et de celui des juristes de la Résistance (R. Capitant, A. Hauriou, Mirkine Guetzevich, M. Prelot, P. Bastid, P. Coste Floret,...).

La Déclaration Universelle, comme la question des droits de l'homme dans le droit international, n'a, dans un premier temps, que peu intéressé la doctrine (33). Durant l'entre-deux-guerres, le professeur Le Fur soulignait dans son manuel que l'introduction des problèmes de droits humains dans les relations internationales ne pouvait entraîner que le chaos (34). C'est dans ce sillage que s'inscrivent les manuels de droit international des années 50-60 qui restent discrets : ni les droits de l'homme ni la Déclaration Universelle n'apparaissent dans les index ; les commentaires sont brefs voire inexistantes. Dans son traité de 1953 (*Droit international public*, Sirey, p. 216), le professeur Rousseau ne fait que constater à propos de la Déclaration Universelle qu'« il reste maintenant à compléter cet énoncé de principes par l'aménagement d'une garantie conventionnelle des droits ainsi proclamés » (35).

On peut faire l'hypothèse que les problèmes de décolonisation que connaissent la France et l'Europe occidentale ne favorisent pas un intérêt trop accentué pour les droits de l'homme dans l'ordre international : la France, par exemple, durant la guerre d'Algérie, insistait dans le cadre des Nations Unies sur le caractère exclusivement interne de la question et sur le principe de non-intervention dans ses affaires intérieures.

L'intérêt pour la Déclaration Universelle et les droits de l'homme se trouve conforté par l'adoption des Pactes de 1966 et par la positivité désormais incontestable des dispositions adoptées en 1948, ce qui est une attitude logique pour les juristes. Néanmoins, on peut aussi avancer l'hypothèse que ce renouveau d'intérêt coïncide avec la place diplomatique prise par la question des droits de l'homme à l'initiative des États-Unis. Au sortir de la guerre du Vietnam, du Watergate, des votes du Congrès hostiles à la politique américaine peu respectueuse des droits de l'homme au Chili, en Uruguay et en Corée du Sud, des réactions « moralistes » se produisent. Il s'agit à l'origine d'une réorientation de la politique de la Présidence des États-Unis à usage essentiellement interne, bien que les offensives des Non

(32) Par exemple, P. DE LA CHAPELLE, *La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et le catholicisme*, L.G.D.J., 1967.

(33) On peut noter néanmoins, l'article du Doyen VEDEL, « La Déclaration Universelle et les Droits de l'Homme », dans la revue *Droit Social*, 1949, p. 372.

(34) Cf. LE FUR, *Précis de droit international public*, Dalloz, 1931, pp. 425 et s.

(35) *Le Précis*, par exemple la 6<sup>e</sup> édition 1971 (*Droit international public*) ne comporte pas non plus la référence « droits de l'homme » dans son index et il n'y a pas de paragraphe consacré à l'individu ou aux problèmes des droits humains.

*Le Manuel de droit international public* (P.U.F., 1958) du Professeur Reuter ne leur consacre pas davantage de développement.

Alignés durant la décennie 70 n'aient pas manqué aussi de préoccuper les États-Unis. Le discours du 13.2.1978 du sous-secrétaire d'État C. Warren consacre ce virage : « notre idéalisme et nos intérêts coïncident... ». La diplomatie dite des droits de l'homme est lancée.

Il n'est plus alors de représentant de la doctrine qui sous-estime la question des droits de l'homme. Tous les traités et manuels en font état plus largement (36) et analysent désormais le contenu de la Déclaration Universelle en en faisant une lecture très éloignée de celle qui avait été faite par l'un des rares commentateurs « précoces » le professeur Delbez (*Les principes généraux du droit international public*, L.G.D.J., 1964, p. 199). « La Déclaration... accuse par rapport aux déclarations du XVIII<sup>e</sup> siècle une transformation sensible de la notion de droits de l'homme. Cette notion est devenue sociale et cette socialisation résulte tant de la prise en considération des droits des groupements (exemple les syndicats) que du rôle actif dévolu à l'État pour la réalisation de nouveaux droits (assistance, travail, santé) ».

Les auteurs contemporains identifient Déclaration Universelle, libéralisme, individualisme et « tradition occidentale », comme si précisément un élément fondamental de cette tradition n'était pas d'être pluriel et contradictoire.

En 1948, « il s'agissait de transposer sur le plan mondial le message de la Déclaration française de 1789 » (H. THIERY, P. COMBACEAU, *Droit international public*, Montchrestien, 1984, p. 458). « La proclamation des droits de l'homme caractérise la culture occidentale contemporaine » (S. SUR, *Relations internationales*, 1995, Montchrestien, p. 94). La Déclaration Universelle « s'inscrit dans la tradition libérale, même si elle exprime des préoccupations sociales » (J. TOUSCOZ, *Droit International*, P.U.F., 1993, p. 207).

C'est le professeur Vellas (*Droit international public*, L.G.D.J., 1967, p. 330) qui avait inauguré cette lecture en ne retenant des débats préparatoires que l'opposition politique entre États occidentaux et État soviétique, qui a effectivement brouillé le débat sur les conceptions en présence à la commission de rédaction. C'est le professeur Cavaré (*Le droit international public positif*, Pédone, 1967, t. 1, pp. 492 et s.) qui a développé parmi les premiers une lecture unilatérale du contenu de la Déclaration Universelle

(36) Ce n'est pas toujours le cas : le contenu de la Déclaration Universelle reste parfois brièvement analysé et la question développée est celle de l'insuffisance des mécanismes de garanties, par exemple, P. MANIN, *Droit international public*, éd. Masson, 1979. On peut noter aussi que le « Temple » humaniste, selon R. Cassin, ne se retrouve toujours pas dans les index de plusieurs manuels. Par exemple, on relève dans l'index du *Manuel de relations internationales* du professeur SUR (éd. 1995) la « Déclaration Truman », par exemple, mais pas la Déclaration Universelle. Dans le *Manuel de droit international public* du professeur TOUSCOZ (P.U.F., 1993), on relève dans l'index la « clause Calvo », « le Comité catholique contre la faim » ou « le droit de tirage », mais pas la Déclaration Universelle. Il en est de même dans le *Manuel de relations internationales* du professeur JOUVE, d'une sensibilité pourtant très différente.

sans la moindre prise en compte des éléments d'analyse que procure le projet Cassin.

L'analyse distingue sans prendre en considération les dispositions et les formulations les plus inédites de la Déclaration, les « droits inhérents à la personne humaine », les « droits civils et familiaux », les « droits politiques », enfin les « droits économiques et sociaux » qui ont dans cette présentation la part congrue.

La notion « d'universalité » qui préside à cette approche est radicalement différente de celle de R. Cassin, fondée sur « l'unité de la famille humaine » : « Le droit international universel est universel en ce sens qu'il s'applique aux groupements sociaux ayant une civilisation juridique semblable, au moins si l'on s'en tient aux principes généraux... » (37). Il y a continuité entre cette conception d'un « univers » restreint et l'eurocentrisme de la doctrine au XIX<sup>e</sup> et au début du XX<sup>e</sup> siècle (38).

En contradiction apparente, mais en réalité selon une même logique, la doctrine contemporaine entend, à partir de la Déclaration Universelle, imposer cette universalité à ceux-là mêmes à qui elle était refusée jusque là. Au lieu d'une consécration d'un droit pour tous aux droits de l'homme et d'une accession de tous les hommes à la même humanité contre la colonisation et la dépendance, le fascisme et la misère économique, il y a « redécouverte » dans l'article 3 de la Déclaration Universelle, par exemple, (le droit à la vie) du fondement du « droit d'ingérence », simple extension de « l'intervention d'humanité ». Le discours — paradoxal — de F. Mitterrand lors du transfert des cendres de R. Cassin au Panthéon, le 5 octobre 1987, confirme cette interprétation : « Le devoir d'ingérence n'en doutons pas figurera un jour dans la Déclaration Universelle... ». R. Cassin avait très précisément dit le contraire (39) (40).

Lorsque certains soulignent que « la Déclaration se réfère à la philosophie du droit naturel » (41) ou que ses dispositions « ne sont pas l'expression d'une philosophie particulière, mais viennent de la définition même de la justice » (42), ils s'éloignent de la pensée des rédacteurs bien davantage issue, malgré les correctifs des États-Unis, du rationalisme pragmatique de R. Cassin lui-même et de l'esprit de Résistance qui imprègne, de manière identique, le programme du Conseil National de la Résistance à qui l'on n'a jamais attribué une inspiration transcendentale. La Déclaration, dit R. Cas-

(37) Cf. L. CAVARÉ, « Le droit international public positif », t. 1, *op. cit.*, p. 211.

(38) Cf. R. CHARVIN, « Le droit international tel qu'il a été enseigné. Notes critiques de lecture des traités et manuels », *Mélanges Chaumont*, 1984, pp. 135 et s.

(39) Cf. Marysol TOURAINE, *Le bouleversement du monde*, Le Seuil, 1995, p. 261 et M. BETTATI, « Un droit d'ingérence », *R.G.D.I.P.*, juillet-septembre 1991.

(40) Voir, notamment, R. CASSIN, « Préface » à l'ouvrage de A. VERDOODT, *Naissance et signification de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme*, Louvain, 1964.

(41) Cf. J. TOUSCOZ, *Droit international public*, *op. cit.*, p. 207.

(42) Cf. J. RAWLS, *Théorie et justice*, Le Seuil, 1984.

sin, n'est « inféodée à aucune doctrine particulière — ni celle des droits naturels et absolus, ni l'individualisme du XVIII<sup>e</sup> siècle, ni la dialectique marxiste » (43).

Lorsque R. Cassin utilise la parabole du « Temple » en expliquant que les différentes catégories de droits et de libertés se trouvant dans la Déclaration Universelle en représentent les différents « piliers », il souligne avec clarté qu'il n'est aucune disposition, aucune liberté ou droit plus important qu'un autre. À défaut de cette équivalence, le « Temple » s'écroule. Il faudra pourtant plusieurs décennies pour que la Déclaration de Vienne relative aux droits humains de 1993 confirme le caractère égal, indivisible et indis-sociable de tous les droits de l'homme.

Pour la première fois en 1948, les droits classiquement reconnus dans les différentes déclarations nationales antérieures et les droits tels que le droit à la sécurité sociale ou le droit au travail étaient *également* consacrés.

On s'interroge alors sur l'interprétation consistant à classer hiérarchiquement les différents droits qui se sont certes succédés dans le temps mais dont la chronologie ne signifie en rien une positivité juridique différente.

On peut concevoir l'enjeu idéologique, par contre les argumentations juridiques sont fragiles. Il n'est pas rare pourtant de voir ramener la Déclaration Universelle à une déclaration de même nature que celle des États-Unis ou de 1789, sans percevoir la place conséquente du principe d'égalité et de l'ensemble des droits économiques et sociaux, dans un cadre où l'État n'est en rien assimilé à un Leviathan (44). On a déjà souligné que pour R. Cassin, la Déclaration Universelle est tout aussi proche de la Déclaration de 1793 et du Préambule de 1946 (45).

Quant à l'article 17 de la Déclaration Universelle, dont la rédaction suscite des réactions critiques (46), il est commenté comme si les termes retenus n'avaient pas de signification. Les travaux préparatoires montrent au contraire qu'il n'y a pas une simple reconnaissance traditionnelle de la propriété privée. L'apparition du terme « collectivité » est inédit : le droit de l'homme à la propriété peut s'exercer, selon la Déclaration Universelle, aussi bien à titre individuel que collectivement. L'incertitude n'est pas de mise : pour les hommes de la Résistance, la propriété peut aussi bien être publique que privée, capitaliste ou socialiste. Certes, les États-Unis ont fait

(43) Cf. R. CASSIN, « La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme », *op. cit.*, p. 54.

(44) Cf. R. CASSIN, « La Déclaration Universelle et les droits culturels de l'homme », in *Dialo-gues*, n° 6, janvier 1953, pp. 1 et s.

R. CASSIN, « Les droits de l'homme et l'éducation », *Actes du Congrès du Centenaire de l'A.I.U.*, P.U.F., 1961, p. 123.

(45) Dans le traité du professeur Cavaré (*op. cit.*), la longue analyse de la Déclaration Univer-selle (pp. 492 à 513) ne consacre que 20 lignes aux droits économiques et sociaux, sans les assor-tir, à la différence des autres droits, du moindre commentaire (voir la p. 508).

(46) Selon le professeur Cavaré, l'article 17 « est libellé de façon assez vague » (*op. cit.*, t. 1, p. 510) ; selon le professeur Madiot, c'est un article « dont la rédaction est très curieuse » (*Droits de l'homme, op. cit.*, p. 87).

retirer du projet Cassin (article 18) la disposition selon laquelle c'était à l'État de « déterminer les biens susceptibles d'appropriation privée », ce qui ne conférerait pas à la propriété privée la qualité de propriété « de droit commun ».

Dans le contexte de la Libération, où les courants socialistes sont déterminants, la propriété collective n'est pas considérée comme un risque pour les droits de l'homme ; elle est au contraire constitutive d'un droit de l'homme fondamental. Selon R. Cassin, c'était à « la loi de chaque pays de régir le droit d'être propriétaire d'entreprises individuelles ou collectives ». Le droit international n'avait pas à consacrer exclusivement l'une ou l'autre forme de propriété.

Le texte final, en dépit de la suppression des dispositions qui tendaient à conforter l'intervention de l'État et de ce fait la propriété collective au détriment de la propriété privée, établit l'égalité entre les deux formes de propriété. Parvenir à en tirer une signification exclusivement favorable à la conception classique de la propriété constitue une interprétation d'une extrême souplesse ! (47).

On est aussi loin du libéralisme lorsque l'on sait que les dispositions de l'article 23 relatif au travail (droit au travail, ... « à des conditions équitables et satisfaisantes assurant... une existence conforme à la dignité humaine », ... liberté syndicale, ... droit aux loisirs, aux congés payés, ... à l'éducation, etc. (48)) s'interprètent par référence à la formule qui précédait cette énumération dans le projet Cassin (article 36) : « Le travail humain n'est pas une marchandise ». De même, lorsque la Déclaration Universelle dispose que « toute personne a droit... à la protection contre le chômage » (article 23-1, cela signifie que « la collectivité doit prendre les dispositions nécessaires pour empêcher le chômage et organiser... l'assurance » contre « tous les cas de perte involontaire et imméritée du travail et des moyens d'existence » (article 3-1 du projet Cassin). Pour R. Cassin, « le droit à la vie ne désigne pas seulement le droit de ne pas être assassiné, mais aussi celui, plus progressiste, de manger à sa faim » : « Le droit à la vie, oui, mais pas à n'importe quelle vie », dit R. Cassin lui même (49). L'homme a une personnalité indivisible, son droit à la vie n'exige pas seulement un ordre social

(47) Le professeur Cavaré croit pouvoir préciser, comme si l'article 17 n'apportait rien, (t. 1, p. 509) que « l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme consacre les précédents » (respect du droit de la propriété privée, des droits acquis, contrôle par les tribunaux internationaux des activités de l'État dans ce domaine, etc.). Aucun auteur, par ailleurs, ne souligne la double reconnaissance par l'article 17 des droits de propriété privée et publique en tant que droit de l'homme.

(48) R. Cassin a grand espoir en l'éducation et en l'enseignement des droits de l'homme ; il consacrera son Prix Nobel de la Paix à cette mission.

(49) M. AGI, R. CASSIN, *op. cit.*, p. 240.

où il est en sûreté contre le terrorisme... (R. Cassin pense au fascisme) (50). Il faut aussi « qu'il puisse trouver sa subsistance dans son travail et l'appui agissant de ses semblables,... s'il est hors d'état de produire » (51).

En fait, les votes à l'Assemblée Générale des Nations Unies des différents États membres des Nations Unies en 1948 ont contribué à fausser l'interprétation de la Déclaration Universelle.

L'État soviétique a rendu un grand service aux États libéraux en votant négativement, se privant ainsi de la plate-forme politique qu'il avait contribué à élaborer et qui lui offrait tout autant de possibilités qu'aux autres systèmes socio-politiques. Les carences démocratiques de l'U.R.S.S. et ses positions essentiellement défensives (liées à la fois à ces carences et à ses faiblesses économiques) expliquent cette incapacité à prendre en charge un grand nombre de dispositions de la Déclaration Universelle dans l'ordre international.

Les États occidentaux ont ainsi été en mesure de transformer la Déclaration Universelle en un instrument idéologique qu'ils ont prétendu incarner, dès que les guerres coloniales ont été terminées.

Quant à la doctrine classique, elle a été en position d'assimiler le « marxisme d'État », simple vulgate théorique à prétention scientifique, à la critique dialectique de la Déclaration Universelle, la tirant ainsi à elle, comme si elle n'était que l'universalisation des valeurs libérales traditionnelles. Pour R. Cassin, s'il y a dignité égale et commune à tous les hommes, il y a diversité sociale et culturelle : les droits de l'homme ne peuvent pas se concrétiser en dehors des contextes historiques, économiques et culturels tous radicalement différents. L'universel ne peut émaner que du particulier, et il ne peut s'identifier qu'à partir de la multiplicité de sujets fragmentaires, partiels et limités qu'un minimum de valeurs en commun met en communication. Il ne peut s'accomplir dans une opération hégémonique par absorption ou imposition. Le droit international des droits de l'homme ne peut se confondre avec l'internationalisation de certains droits nationaux (52).

L'impasse sur l'esprit de la Résistance et de la Libération a été aussi rapidement faite dans l'ordre international qu'elle l'a été dans l'ordre interne. Pour y parvenir cependant, il était utile « d'oublier » que R. Cassin incarnait la Déclaration Universelle dans « toutes ses dimensions jusqu'au

(50) « La question qui nous occupe ici est celle de la protection de la vie humaine et du droit à l'existence qui constitue le plus anti-nazi des droits, car il s'oppose au principe même du national socialisme qui est l'écrasement des individus au profit de l'espèce » (R. CASSIN, cité par Madame H. BERTHOZ, « Conférence du 24 juillet 1984 », *op. cit.*).

(51) Cf. R. CASSIN, « La tradition libérale occidentale des droits de l'homme », Oxford. Table ronde sur les droits de l'homme, in *La Pensée et l'Action*, Ed. F. LALOU, 1972, p. 150.

(52) C'est ainsi que la protection des droits de l'homme contre le terrorisme et le totalitarisme justifie, selon les États-Unis, les lois Helms-Burton et d'Amato, adoptées par le Congrès américain qui prétend les imposer sans respect de la territorialité des lois.

plus profond de ses fibres » (53). C'est sans doute la réponse à la question que pose M. Agi en conclusion de la biographie de R. Cassin : « La question n'est donc plus de se demander si R. Cassin fut ou non le rédacteur principal de la Déclaration Universelle de 1948, mais pour quelles obscures raisons certains vont jusqu'à prétendre qu'il ne l'a pas été ».

(53) Cf. M. AGI, R. CASSIN, *op. cit.*, p. 327.